LE CONSEIL D'ÉTAT MODIFIE ET COMPLÈTE SA JURISPRUDENCE SUR LA PROCÉDURE DE GESTION DE FAIT

L'arrêt rendu par le Conseil d'État le 30 décembre 2003¹, Beausoleil et Richard, concerne la procédure de gestion de fait et doit être rapproché de la décision de la CEDH du 7 octobre 2003, Richard-Dubarry c' France², commentée dans la dernière livraison.

Quatre enseignements peuvent être retirés de cet arrêt.

1. Tout d'abord, le Conseil d'État reconnaît le caractère civil des droits et obligations sur lesquels portent les contestations en matière de gestion de fait.

Cette qualification est déterminante pour l'application de l'article 6-1 de la CEDH qui dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale ».

Or, jusqu'à présent, le Conseil d'État considérait que la Cour des comptes ne tranche de contestations de caractère civil ni lorsqu'elle déclare la gestion de fait, ni lorsqu'elle fixe la ligne de compte⁴.

Dans cet arrêt et à l'invitation de son commissaire du gouvernement, le Conseil d'État opère un revirement complet de jurisprudence en considérant que « le juge des comptes, lorsqu'il prononce la gestion de fait puis fixe la ligne de compte de cette gestion de fait et met le comptable en débet, tranche, à chaque étape de cette procédure, des contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil ».

Il se conforme ainsi à la décision précitée Richard-Dubarry c' France de la CEDH qui avait considéré qu'en tant qu'élue, dépourvue de rapport hiérarchique avec l'État, Mme Richard avait causé au Trésor public un dommage, comme auteur d'un « délit civil ».

2. La Cour des comptes avait mentionné, dans un rapport public antérieur, certaines dépenses en cause dans la procédure, préjugeant l'existence d'une gestion de fait.

Les requérants pouvaient-ils invoquer cet élément comme constitutif d'un manque d'impartialité de la cour, au moment de fixer la ligne de compte ?

Le Conseil d'État considérait jusqu'ici que, lorsqu'une déclaration de gestion de fait était devenue définitive, l'impartialité ne pouvait plus être utilement invoquée, notamment pour contester la décision fixant la ligne de compte⁵.

A contrario, dans le présent arrêt, le Conseil d'État n'a pas jugé ce moyen inopérant, première nouveauté.

Dès lors, on pouvait penser que la solution retenue par le Conseil d'État dans l'arrêt Labor Métal⁶ – le principe d'impartialité fait obstacle à ce qu'une gestion de fait soit prononcée par la Cour des comptes alors que celle-ci « a précédemment évoqué cette affaire dans un rapport public en relevant l'irrégularité des faits » – s'appliquerait à la décision de la cour par laquelle elle fixe la ligne de compte.

Or il n'en fut rien, le Conseil d'État affirmant : « eu égard à la nature de la décision par laquelle la Cour des comptes fixe la ligne de compte, elle ne peut, en principe, être regardée comme ayant été préjugée par la seule insertion de mentions relatives aux mêmes dépenses dans un rapport public antérieur ».

Ce qui est irrégulier lorsque la cour prononce la gestion de fait ne l'est donc pas systématiquement lorsqu'elle fixe la ligne de compte.

3. Le Conseil d'État va néanmoins annuler l'arrêt attaqué sur un autre fondement, en étendant sa jurisprudence Razel⁷.

Par cet arrêt, le Conseil d'État avait considéré que si le rapporteur auquel a été confiée la vérification de la gestion de l'organisme dont les deniers sont en cause participe au délibéré de la formation de jugement chargée de se prononcer sur une déclaration de gestion de fait, alors la composition de cette formation est irrégulière.

Dans l'arrêt Dugoin⁸, le Conseil d'État a étendu cette règle aux jugements provisoires.

- Ici, il l'étend à nouveau, dans le cas où la formation de jugement est chargée de se prononcer sur la fixation de la ligne de compte.
- **4.** Le Conseil d'État soulève ce seul moyen pour annuler l'arrêt et ne se prononce pas sur le caractère anormalement long de la procédure de gestion de fait.

En effet, pour le Conseil d'État, si la CEDH est saisie d'un recours contre la France pour une durée anormalement longue de cette procédure, sa décision Richard-Dubarry ne traite que de la recevabilité du recours et se contente de renvoyer l'affaire au fond.

Le Conseil d'État n'était donc pas tenu de se prononcer sur ce point, malgré l'identité de parties et d'objet entre les deux affaires et ce, au surplus, alors que l'annulation était encourue pour un autre moyen.

> Cyrille Bardon Avocat associé - Cabinet de Castelnau

- 1) CE, 30 décembre 2003, Beausoleil et Richard, req. n° 251120 et 251233.
- 2) Cour européenne des droits de l'homme, 7 octobre 2003, Richard-Dubarry c/ France, req. $\rm n^{\circ}$ 3929/00.
- 3) CE, 6 janvier 1995, Nucci, Rec. p. 6.
- 4) CE, 16 novembre 1998, SARL Deltana et Perrin, Rec. p. 415.
- 5) CE, 28 septembre 2001, Nucci, req. n° 217490.
- 6) CE, 23 février 2000, Société Labor Métal, req. n° 195715.
- 7) CE, 6 avril 2001, SA Razel Frères, req. n° 206764 et 206767.
- 8) CE, 17 octobre 2003, M. Dugoin et autres, req. n° 237290.